



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Projet de couverture partielle de la voie des berges**  
**sur la commune d'Angers (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°F05215P0058 relative au projet de couverture partielle de la voie des berges sur la commune d'Angers déposée par la société publique locale de l'Anjou et considérée complète le 6 octobre 2015 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 21 octobre 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la couverture partielle, sur une longueur de 110 mètres et une largeur d'environ 30 mètres, de la route départementale 323 - dite voie des berges - dans sa section comprise entre la trémie Molière et la trémie Verdun, permettant l'aménagement de nouveaux espaces publics en lien avec la rivière Maine, sur la commune d'Angers ;

Considérant que la couverture partielle de la voie des berges permettra de relier en surface les trémies Molière et Verdun et offrira l'opportunité de créer une grande esplanade en prairie, donnant sur la rivière et décrite comme un espace scénographique et modulable ;

Considérant que l'ouvrage projeté sera structurellement indépendant des ouvrages existants, qu'il sera composé de tabliers reposant sur des pieux qui prendront place au niveau des actuelles rampes d'accès à la voie des berges ;

Considérant l'absence d'enjeux relatifs à la biodiversité ;

Considérant que le site se situe en zone rouge (R3) du plan de prévision des risques d'inondation Confluence Maine mais que l'étude hydraulique réalisée pour la couverture de la voie des berges atteste que cet ouvrage n'aura pas d'incidence sur l'écoulement des crues de la Maine et permettra de stocker les eaux de la Maine en cas de crue ;

Considérant en outre que l'appréhension globale du principal enjeu du projet, à savoir la prise en compte du risque inondation, a été réalisée au sein d'une étude hydraulique commune au présent projet de couverture de la voie des berges et au projet parallèle de création d'une nouvelle ligne de tramway (construction d'un pont sur la Maine) de manière à permettre une appréciation des impacts cumulés ;

Considérant qu'aucun enjeu sanitaire fort n'est répertorié le long de cette voie ni à proximité et que globalement ces travaux ne pourront qu'améliorer la qualité de vie des riverains de cet axe ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de couverture partielle de la voie des berges sur la commune d'Angers, déposé par la société publique locale de l'Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 09 NOV. 2015

La directrice régionale,

  
Annick BONNEVILLE

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

